



Mont St-Martin 45
4000 LIEGE

Le droit belge en matière de regroupement familial est-il conforme au droit européen?

Boulangier Valentine

Troisième baccalauréat en Droit
2014 – 2015

Je souhaite remercier tout particulièrement Madame Cardol d'avoir accepté d'être ma promotrice. Son expérience et ses remarques m'ont permis d'améliorer mon travail.

Mes remerciements s'adressent également à Monsieur Boulanger, Chef de bureau au Service des Etrangers de la Ville de Verviers, pour ses conseils avisés et sa disponibilité tout au long de la rédaction.

Plan

Introduction

Partie 1: Définition du regroupement familial

Chapitre 1: Causes

Chapitre 2: Principal type d'immigration

Partie 2: Concrètement

Chapitre 1: Quelques concepts

Chapitre 2: Le regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers

Chapitre 3: Le regroupement familial avec un ressortissant de l'Union européenne autre que belge

Chapitre 4: Le regroupement familial avec un ressortissant belge

Partie 3: La discrimination à rebours

En droit européen

Partie 1: Directive 2004/86/CE

Chapitre 1: Analyse du texte

Chapitre 2: Rapport de la Commission

Partie 2: Directive 2003/86/CE

Chapitre 1: Analyse du texte

Chapitre 2: Rapport de la Commission

Partie 3: Jurisprudence européenne

En droit belge

Partie 1: La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Partie 2: La loi du 8 juillet 2011

Partie 3: Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013

Chapitre 1: Annulations

Chapitre 2: Interprétations

Partie 4: La loi du 19 mars 2014

Chapitre 1: Origines de cette loi

Chapitre 2: Analyse de la loi du 19 mars 2014

Conclusion

Bibliographie

Législation

Législation belge

Législation européenne

Jurisprudence

Jurisprudence belge

Jurisprudence européenne

Doctrine

Autres

Table des matières

Annexes

Introduction

Partie 1: Définition du regroupement familial

Le regroupement familial a été instauré après la deuxième guerre mondiale. À l'époque, la Belgique devait se reconstruire et sollicitait l'aide d'autres pays pour pallier au manque de main d'œuvre disponible sur son territoire. Dès 1946, la famille fait partie des accords bilatéraux entre notre Royaume et les pays fournisseurs de main d'œuvre.

Chapitre 1: Causes

Les raisons de la création de ce système d'immigration vers la Belgique trouvent leur origine dans plusieurs facteurs.

D'abord, c'est la nécessité d'augmenter la population ouvrière belge pour remettre le pays sur les rails après les deux guerres. Même si la majorité des travailleurs immigrés étaient des hommes, les femmes ayant bénéficié du regroupement familial contribuaient également à l'activité économique de l'Etat belge. Elles travaillaient notamment dans l'industrie des armes, le nettoyage, l'aide aux personnes, ...¹

Ensuite, la problématique démographique pousse le gouvernement belge à faire évoluer sa ligne de conduite. La politique d'immigration basée sur la nécessité de main d'œuvre est réorientée vers une politique plus centrée sur la famille. En effet, la population belge a tendance à diminuer et, par ce fait, les économistes et démographes craignent une diminution du niveau de vie en Belgique.

Enfin, donner l'occasion aux travailleurs de vivre en Belgique avec leurs proches permet aux entreprises de garder leur main d'œuvre malgré des salaires inférieurs par rapport aux pays voisins. Les travailleurs réfléchissaient d'autant plus lorsqu'ils avaient leur famille auprès d'eux avant de prendre la décision de migrer à nouveau. Une législation belge datant de 1965 permettait même le remboursement de la moitié des frais de

¹ Martiniello, M., & Rea, A. (2012). *Une brève histoire de l'immigration en Belgique*. Bruxelles: Fédération Wallonie-Bruxelles, p. 14.

voyage du conjoint et des enfants si la famille reconstituée comptait au minimum cinq membres¹.

Chapitre 2: Principal type d'immigration

De 1974 à 1991, le regroupement familial est le type d'immigration le plus répandu en Belgique². Cela s'explique par l'agrandissement de la Communauté Européenne et la montée des Droits de l'Homme qui mettent de plus en plus en avant le droit de vivre en famille. Une autre raison à la prédominance du regroupement familial comme moyen d'immigration est le fait que bon nombre d'étrangers séjournant légalement en Belgique se marient avec des ressortissants de leur pays d'origine. Ce qui a pour conséquence que beaucoup de personnes reçoivent un droit de séjour dans notre pays en vertu du regroupement familial.

Depuis 1991, le regroupement familial reste majoritaire comme source d'immigration légale en Belgique. Sur ce sujet, le Fondation Roi Baudouin souligne que le nombre de regroupements familiaux annuels est en augmentation constante. Rien qu'en 2005, c'est plus de la moitié (60 %) des titres de séjours attribués qui ont pour origine le regroupement familial³. Mais attention aux préjugés, les motifs de ces demandes de séjour sont la plupart du temps pour relations amoureuses et impliquent, dans la majorité des cas, au moins un citoyen européen.

Partie 2: Concrètement

Dans la pratique, la loi belge distingue plusieurs types de regroupements familiaux. Ce chapitre a donc pour but de détailler les situations dans lesquelles une personne, appelée "regroupant", peut se faire rejoindre par un membre de sa famille, appelé "regroupé". De plus, les conditions que chacun d'eux devra remplir pour obtenir ce droit au regroupement familial seront exposées.

Par contre, ce chapitre n'a pas pour but de décrire:

¹ Martiniello, M., & Rea, A. (2012). *Une brève histoire de l'immigration en Belgique*. Bruxelles: Fédération Wallonie-Bruxelles, p. 15.

² Martiniello, M., & Rea, A. (2012). *Une brève histoire de l'immigration en Belgique*. Bruxelles: Fédération Wallonie-Bruxelles, p. 25.

³ Lodewyckx, I., & Wets, J. (2011). *Le regroupement familial en Belgique: les chiffres derrière le mythe*. Bruxelles: Fondation Roi Baudouin, p. 7.

- la procédure que ces personnes devront suivre pour recevoir l'autorisation de séjour du regroupé;
- les situations pouvant entraîner un retrait du droit de séjour;
- les recours possibles face à un refus de l'Office des étrangers d'accéder à leur demande.

Signalons que le tableau de synthèse sur le droit au regroupement familial de l'Association pour le Droit Des Etrangers¹ (ADDE) a grandement inspiré la rédaction de cette partie. En effet, il schématise les articles de la loi du 15 décembre 1980 de manière facile à comprendre et il aurait été difficile de faire mieux.

Chapitre 1: Quelques concepts

Avant de décrire les situations dans lesquelles le regroupement familial est possible en Belgique, il est nécessaire de comprendre plusieurs concepts que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers utilise dans le cadre du regroupement familial.

Dans l'exposé, lorsqu'il sera fait référence à la loi du 15 décembre 1980, on mentionnera simplement: la loi.

I. Partenariat équivalent à mariage

Dans certains pays de l'Union européenne, il existe des partenariats qui sont légalement considérés comme équivalent au mariage en Belgique. Ces pays sont l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède².

II. Partenariat enregistré conformément à une loi

En Belgique, seule la "cohabitation légale"³ entre dans cette catégorie de partenariat. En outre, l'Office des étrangers ne prendra la cohabitation légale en compte que si les

¹ Association pour le droit des étrangers (2014, Mai). *Droit au regroupement familial - Tableau de synthèse*. Consulté le 12 mars 2015, sur adde.be:

<http://www.adde.be/publications/dossierthematiques/guides>

² A.R. du 07 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 4, *M.B.*, 13 mai 2008, p. 25092.

³ Enregistrée, conformément au Code civil, par un officier de l'état civil ou un notaire (Art.1476 C. civ)

partenaires remplissent certaines conditions qui sont reprises aux articles 10 et 40bis de la loi¹. En voici l'extrait:

"Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée."

¹ L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 10, § 1^{er}, 5^o, 2^e alinéa et art. 40bis, § 2, 2^o, 2^e alinéa, M.B., 31 décembre 1980, p. 14584.

Les articles 161 à 163 du Code civil visent les cas pour lesquels le mariage est interdit¹ et l'article 167 du même code fait référence au refus de célébration de mariage par l'officier de l'état civil.

III. Partenariat dans le cadre d'une relation durable dûment attestée

Le citoyen de l'Union européenne est autorisé à se faire rejoindre par son partenaire même s'ils ne sont pas liés par un quelconque partenariat officiel. Par contre, ils devront démontrer, par tout moyen approprié, que leur relation est durable. Les critères pris en compte pour qualifier une relation de durable sont l'intensité, l'ancienneté et la stabilité des liens qui les lient².

IV. Condition "à charge"

Une personne est considérée comme étant "à charge" d'une autre lorsqu'elle n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels sans l'aide de cette dernière. De plus, l'aide matérielle devait déjà être apportée dans le pays d'origine avant que le regroupant demande à se faire rejoindre par la personne à sa charge³.

V. Logement décent

C'est un logement remplissant les conditions de sécurité, de salubrité et d'habitabilité élémentaires comme indiqué à l'article 2, Livre III, Chapitre II, Section 2 du Code civil dans lequel le regroupant pourra accueillir les regroupés si le regroupement familial aboutit⁴.

VI. Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers

Les revenus d'une personne sont considérés comme suffisants si leur montant est égal ou supérieur à 120 % du revenu d'intégration sociale au taux "famille à charge"⁵. De plus, ils doivent être stables et réguliers, c'est-à-dire que la personne concernée doit

¹ Empêchements à mariage

² L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 10, § 1er, 5°, 2e alinéa et art. 40bis, § 2, 2°, 2e alinéa, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

³ Arrêt CE, n° 219.969, 26 juin 2012 citant CJUE, 9 janvier 2007, C-1/05, Yunying Jia.

⁴ A.R. du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 26/3, *M.B.*, 27 octobre 1981, p. 13740.

⁵ L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 10 § 5, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

pouvoir prouver qu'elle perçoit ces revenus périodiquement et que leur montant ne varie pas exagérément.

VII. MENA

MENA signifie Mineur Etranger Non Accompagné. C'est donc une personne de moins de 18 ans qui n'est pas accompagnée d'un parent ou de toute autre personne investie de l'autorité parentale.

Pour plus de précisions, il existe trois circulaires ministérielles relatives aux MENA. Les circulaires du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés et du 23 avril 2004 relative à la fiche "Mineur étranger non accompagné" font référence aux MENA ressortissants de pays tiers. Pour ce qui est des MENA ressortissant européen, c'est la circulaire du 2 août 2007 relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité à laquelle il faut se référer.

Chapitre 2: Le regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers

La matière de ce chapitre est visée aux articles 10, 10bis et 12bis de la loi.

Les pays considérés comme tiers sont les Etats qui ne font pas partie de l'Espace Economique Européen. Bien que la Suisse n'en fasse pas partie, c'est le seul Etat tiers dont les ressortissants seront soumis au même régime que les ressortissants de l'Union européenne.

I. Le regroupant ayant un séjour illimité

1. Conditions pour le regroupant

Premièrement, la personne voulant se faire rejoindre en Belgique doit avoir un droit au séjour illimité depuis au moins 12 mois. Pour le calcul de ce délai, la période durant laquelle le regroupant avait une autorisation de séjour temporaire est prise en compte conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 septembre 2013¹.

Par contre, le délai de 12 mois n'est pas nécessaire si:

¹ C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, B. 7.5, R.D.E, 2013 n° 174, p. 425.

- Le lien conjugal ou le partenariat entre le regroupant et le regroupé existait avant l'arrivée du regroupant en Belgique;
- Le regroupant et le regroupé ont un enfant mineur commun;
- Le regroupant est un réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire à condition que la demande soit introduite dans l'année de l'obtention de ce statut;
- Le regroupé est un enfant majeur célibataire handicapé.

Deuxièmement, s'il a lui-même acquis le droit de séjour par regroupement familial, le regroupant devra avoir séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans avant de se faire rejoindre par son conjoint ou partenaire.

Troisièmement, la personne rejointe doit prouver disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf:

- Si elle est rejointe uniquement par son enfant mineur ou celui de son conjoint, les majeurs sous minorité prolongée étant assimilés¹;
- Si elle est un réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire à condition que la demande soit introduite dans l'année de l'obtention de ce statut et que le lien familial préexistait à son arrivée sur le territoire;
- Si elle est un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire se faisant rejoindre par l'un de ses parents.

Quatrièmement, le regroupant doit vivre dans un logement décent, sauf:

- S'il est un réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire à condition que la demande soit introduite dans l'année de l'obtention de ce statut et que le lien familial existait avant son arrivée en Belgique;
- S'il est un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire et se fait rejoindre par un de ses parents.

Pour terminer, il doit disposer d'une assurance maladie pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille sauf dans les cas cités au troisième point.

¹ C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, B.13.3.1, *R.D.E.*, 2013 n° 174, p. 425.

2. Conditions pour le regroupé

La personne rejoignant un membre de sa famille doit être:

- Le conjoint ou partenaire lié par un partenariat équivalent au mariage, venant vivre avec le regroupant. Ils doivent tous les deux avoir 21 ans au moins ou être âgés de 18 ans si leur lien familial existait dans le pays d'origine.
- Le partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi. Le couple doit remplir la même condition d'âge que ci-dessus.
- L'enfant mineur du regroupant ou de son partenaire s'il a la garde de l'enfant. En cas de garde partagée, l'autre titulaire du droit de garde doit donner son accord.
- L'enfant majeur handicapé du regroupant ou de son partenaire.
- Le père ou la mère d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire et venant vivre avec ce dernier.

En outre, en cas de polygamie, tous les conjoints ou partenaire ne pourront pas venir en Belgique. Un seul conjoint ou partenaire aura le droit au regroupement familial, la polygamie étant contraire à l'ordre public.

Ensuite, le regroupé majeur non handicapé ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation contraire à l'ordre public.

Enfin, il devra prouver ne pas être atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique.

II. Le regroupant non étudiant ayant un séjour limité

1. Conditions pour le regroupant

Comme pour la situation précédente, la personne rejointe doit réunir les conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers; de logement décent et d'assurance maladie. Par contre, elle ne doit pas justifier d'une durée de séjour minimum en Belgique.

2. Conditions pour le regroupé

Il devra remplir les mêmes conditions que dans la situation précédente.

III. Le regroupant étudiant ayant un séjour limité

Dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers étudiant et en séjour limité, les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus sont appliquées au regroupant et au regroupé. Par contre, le regroupé ne pourra pas être le père ou la mère d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire puisqu'un étudiant est censé être majeur.

IV. Le regroupant, résident de longue durée, ayant un séjour limité

1. Conditions pour le regroupant

Dans cette situation-ci, la personne rejointe devra avoir acquis le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et, être titulaire d'une autorisation de séjour en Belgique ou d'un document attestant que sa demande de séjour est en cours.

De plus, les conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'assurance maladie sont aussi d'application. Par contre, la condition de logement ne s'applique pas si la famille avait été constituée ou reconstituée dans l'autre Etat membre.

2. Conditions pour le regroupé

Il se verra appliquer les mêmes restrictions que lorsque le regroupant est étudiant et ressortissant de pays tiers.

V. Le regroupant ressortissant d'un pays ayant une convention bilatérale avec la Belgique

Les pays ayant conclu une convention bilatérale avec la Belgique sont l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie, la Tunisie et la Turquie.

1. Conditions pour le regroupant

Le ressortissant d'un de ces pays ne peut se faire rejoindre que si le lien familial avec le regroupé préexistait à la venue en Belgique. Il doit, en outre, avoir acquis un droit de séjour en vertu d'une des Conventions avant son arrivée sur le territoire belge. De plus,

il faudra qu'il loge sa famille dans un logement convenable. Enfin, il doit avoir travaillé en Belgique au moins 3 mois. Ce délai est ramené à un mois pour un ressortissant turc.

2. Conditions pour le regroupé

Les personnes pouvant rejoindre ce type de regroupant sont le conjoint, les descendants mineurs au regard de la loi de leur pays et les ascendants à charge si le regroupant est turc.

Chapitre 3: Le regroupement familial avec un ressortissant de l'Union européenne autre que belge

Par le terme "ressortissant de l'Union européenne", on entend une personne citoyenne de l'Espace Economique Européen composé des Etats membres de l'Union européenne ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège¹. Les ressortissants suisses sont également considérés comme faisant partie de la catégorie d'étrangers ressortissants de l'Union européenne bien que leur pays ne fasse pas partie de l'Espace Economique Européen. En effet, le Suisse a signé la Convention internationale mais ne l'a jamais ratifiée. Dès lors, les Suisses voulant venir vivre en Belgique devront remplir les conditions détaillées ci-dessous mais recevront le même titre de séjour qu'un ressortissant de pays tiers².

Il est à noter également que le citoyen belge ayant utilisé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne sera assimilé à un ressortissant européen dans le cadre d'une demande de regroupement familial. Ce point sera abordé dans la partie 3 relative à la discrimination à rebours.

Ce type de regroupement familial-ci est défini aux articles 40bis et 47 de la loi.

¹Office des étrangers. (s.d.). *Espace économique européen - Union européenne - Schengen*. Consulté le 04 avril, 2015, sur IBZ:
https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Espace_economique_europeen_Union_europeenne_Schengen.aspx

² A.R. du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981, p. 13740.

I. Citoyen non étudiant

1. Conditions pour le regroupant

La personne voulant se faire rejoindre en Belgique dans ce cas-ci, doit avoir fait une demande de séjour ou être titulaire d'un titre de séjour de plus de 3 mois. De plus, il devra disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'une assurance maladie pour toute la famille, lui compris.

2. Conditions pour le regroupé

Les personnes pouvant rejoindre ce citoyen européen sont:

- Le conjoint ou le partenaire lié au regroupant par un partenariat équivalent au mariage.
- Le partenaire lié au regroupant par une cohabitation légale s'ils ont tous les deux 21 ans. Cette limite d'âge est ramenée à 18 ans s'ils prouvent avoir cohabité un an au moins avant l'arrivée du citoyen européen en Belgique¹.
- Le partenaire avec lequel le regroupant a une relation durable dûment attestée.
- Les enfants du regroupant ou de son partenaire de moins de 21 ans s'ils ont le droit de garde. Les enfants de plus de 21 ans sont également autorisés à ce type de regroupement familial pour autant que le regroupant en ait la charge avant l'arrivée de ceux-ci en Belgique.
- Les ascendants du regroupant ou de son partenaire.
- Les membres de la famille élargie qui sont à charge ou font partie du ménage du regroupant dans le pays de provenance².
- Les membres de la famille élargie dont le regroupant doit impérativement s'occuper en raison de problèmes de santé graves³.
- Les père ou mère d'un enfant mineur d'âge s'ils prouvent disposer de ressources suffisantes et qu'ils ont la garde de cet enfant.

¹ C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, B.30.11, *R.D.E.*, 2013 n° 174, p. 425.

² Voir supra

³ Voir supra

II. Citoyen étudiant

1. Conditions pour le regroupant

Le citoyen européen doit démontrer disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'une assurance maladie.

2. Conditions pour le regroupé

Les personnes ayant la possibilité de le rejoindre sont:

- Le conjoint ou partenaire lié à celui-ci par un partenariat équivalent au mariage.
- Le partenaire lié au regroupant par une cohabitation légale s'ils ont tous les deux 21 ans. Cette limite d'âge est ramenée à 18 ans s'ils prouvent avoir cohabité un an au moins avant l'arrivée du citoyen européen en Belgique¹.
- Les enfants du regroupant ou de son conjoint ou partenaire de moins de 21 ans, dont les mineurs s'ils en ont le droit de garde. Les enfants de plus de 21 ans sont également autorisés à ce type de regroupement familial pour autant que le regroupant en ait la charge avant l'arrivée de ceux-ci en Belgique.

Chapitre 4: Le regroupement familial avec un ressortissant belge

Le ressortissant belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation rentre dans cette catégorie-ci de regroupement familial. Les conditions à remplir afin d'être rejoint par un membre de sa famille sont exposées à l'article 40ter de la loi.

I. Conditions pour le regroupant

Le citoyen belge doit prouver avoir la nationalité belge et résider en Belgique.

Ensuite, il doit remplir la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Par contre, s'il n'est rejoint que par son enfant mineur ou celui de son conjoint, cette condition ne s'applique pas².

De plus, il doit disposer d'un logement décent pour accueillir sa famille, sauf dans le cas où le regroupant est un enfant mineur étant rejoint par son père ou sa mère.

¹ C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, B.30.11, *R.D.E*, 2013 n° 174, p. 425.

² C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, B.64.4, *R.D.E*, 2013 n° 174, p. 425.

Enfin, il doit avoir une assurance maladie en Belgique, sauf dans le cas décrit ci-dessus.

II. Conditions pour le regroupé

Les personnes pouvant bénéficier du droit au regroupement familial avec un citoyen belge sont:

- Le conjoint ou le partenaire lié au regroupant par un partenariat équivalent au mariage, s'ils ont tous les deux 21 ans sans exception.
- Le partenaire auquel le Belge est lié par une cohabitation légale, s'ils ont tous les deux 21 ans sans exception également.
- Les enfants du regroupant ou de son conjoint ou partenaire, âgés de moins de 21 ans, dont les mineurs s'ils en ont le droit de garde. Les enfants de plus de 21 ans sont également autorisés à ce type de regroupement familial pour autant que le regroupant en ait la charge, avant l'arrivée de ceux-ci en Belgique.
- Les père et mère de l'enfant belge mineur.

Ces personnes devront, de plus, ne pas relever d'un cas contraire à l'ordre public si le regroupant est majeur, et, ne pas être atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique.

Partie 3: La discrimination à rebours

La discrimination à rebours, c'est "*le traitement moins favorable des citoyens belges comparé à celui des citoyens européens installés en Belgique*".¹

Il est à noter qu'un citoyen belge qui a exercé son droit à la libre circulation ne subira pas cette discrimination. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n° 127.681 du 31 juillet 2014, confirme qu'un citoyen belge ayant séjourné régulièrement dans un autre Etat membre doit être considéré comme un citoyen européen. Cet arrêt fait référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre

¹ GASPART, G., "La condition de ressources et le regroupement familial: Analyse de la conformité de la législation belge au regard des principes de proportionnalité et d'égalité", *R.D.E.*, 2013 n° 178, p. 741-784.

2013¹ qui sera développé au dans la troisième partie de l'analyse du droit belge, page de ce travail.

Donc, la discrimination à rebours s'illustre par le fait qu'un citoyen belge se voit imposer des restrictions supplémentaires pour avoir droit au regroupement familial.

D'abord, en ce qui concerne le conjoint ou le partenaire, le Belge et le regroupé devront obligatoirement avoir 21 ans pour bénéficier du droit au regroupement familial. Tandis que, si le regroupant est un citoyen européen, les membres du couple peuvent être âgés de 18 ans, même s'ils doivent remplir d'autres conditions pour pouvoir être regroupés.

De plus, il n'y a aucune possibilité pour le Belge d'être rejoint par un ascendant à charge alors que c'est le cas pour le citoyen européen. Le citoyen européen a non seulement le droit au regroupement familial avec ses parents ou les parents de son partenaire, mais il a aussi la possibilité de se faire rejoindre par d'autres membres de sa famille dont il avait la charge ou faisaient partie de son ménage dans le pays de provenance, ainsi que des membres de sa famille qui nécessitent une prise en charge à cause d'une maladie grave.

Enfin, le citoyen belge doit prouver qu'il dispose d'un logement décent pour accueillir les membres de sa famille bien que ce ne soit pas le cas pour le regroupant citoyen européen.

¹ C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, B.58.8, *R.D.E.*, 2013 n° 174, p. 425.

En droit européen

L'analyse des directives relative au regroupement familial se fera en deux temps. D'abord, l'explication des principales dispositions de ces directives. Pour ce faire, la structure de celles-ci sera suivie. Ensuite, afin de vérifier si ces directives ont été transposées correctement en droit belge, l'analyse se penchera sur les rapports de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil européen sur l'application de ces directives.

Partie 1: Directive 2004/86/CE

Cette directive concerne les conditions d'exercice du droit à la circulation des citoyens européens et de leur famille ainsi que leur droit au séjour dans les Etats membres de l'Union européenne¹.

L'analyse du texte n'a pour but que de définir dans quelles circonstances un citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont accès au territoire d'un autre Etat membre. Dès lors, les procédures administratives et l'accès à un titre de séjour permanent consécutif au droit d'accès ne seront pas abordés.

Chapitre 1: Analyse du texte

I. Bénéficiaires – Article 3

L'article 3 de la directive 2004/38/CE définit les personnes concernées par ce texte comme étant:

- Le citoyen de l'Union qui circule vers/vit dans un Etat membre autre que celui dont il est le ressortissant;
- Les membres de sa famille;
- Le partenaire avec lequel il entretient une relation durable dument attestée;

¹ Directive (CE) n° 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, art. 1^{er}, *J.O.U.E.*, L 158 du 30 avril 2004, p. 77.

- Les autres membres de la famille dont il a la charge ou qui faisaient partie de son ménage dans le pays d'origine ou qui nécessitent impérativement son aide à cause d'une maladie grave.

II. Droit de sortie - Article 4

Tous les citoyens de l'Union titulaires d'une carte d'identité ainsi que les membres de sa famille ressortissants de pays tiers munis d'un passeport en cours de validité ont le droit de voyager d'un Etat membre à un autre.

III. Droit d'entrée - Article 5

Les citoyens de l'Union disposant d'une carte d'identité et les membres de leurs familles peuvent être admis sur le territoire des Etats membres. Les membres de la famille doivent avoir un passeport valide avec le visa d'entrée adéquat ou la carte de séjour de "Membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne".

IV. Droit de séjour jusqu'à 3 mois - Article 6

Les personnes mentionnées ci-dessus et possédant les documents adéquats peuvent séjourner pour une période de maximum trois mois dans un autre Etat membre sans conditions supplémentaires.

V. Séjour de plus de 3 mois - Article 7

Un citoyen européen est autorisé au séjour de plus de 3 mois s'il remplit les conditions suivantes:

- Etre travailleur salarié ou indépendant;
- Disposer de ressources suffisantes afin de vivre dans l'Etat membre sans tomber à charge du système d'aide sociale de celui-ci;
- Etudier ou venir suivre une formation professionnelle tout en disposant des moyens de subsistances suffisants ainsi qu'une assurance maladie.

Les membres de la famille de ce citoyen, qui l'accompagnent ou le rejoignent sont également autorisés au séjour de plus de 3 mois.

Par contre, pour les membres de la famille d'un citoyen européen étudiant, seuls les membres de la famille nucléaire peuvent le rejoindre.

VI. Droits connexes – Article 23

Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille a une autorisation de séjour, il a le droit de travailler comme indépendant ou salarié.

VII. Egalité de traitement – Article 24

Les citoyens européens et les membres de leur famille bénéficient des mêmes droits que les ressortissants de l'Etat membre dans lequel ils vivent. Mais, certaines restrictions existent quant à l'assistance sociale et les aides financières relatives aux études ou aux formations professionnelles.

VIII. Information du public – Article 34

Les Etats membres doivent mettre en place des moyens de communication adéquats afin d'informer les citoyens européens et les membres de leur famille des dispositions de cette directive.

IX. Abus de droit – Article 35

Tout en respectant le principe de proportionnalité, les Etats membres peuvent refuser, annuler ou retirer un droit de séjour dans de situations d'abus de droit ou de fraude.

X. Dispositions plus favorables

La directive n'a pas pour but de supprimer les dispositions déjà existantes qui sont, pour le citoyen de l'Union et les membres de sa famille, plus favorables que les dispositions de la directive elle-même.

Chapitre 2: Rapport de la Commission

Le 10 décembre 2008, la Commission européenne publiait son rapport quant à la transposition de la directive 2004/38/CE dans le droit national des Etats membres de

l'Union européenne¹. Dans ce rapport, la Commission fait état de nombreuses dispositions mal ou non transposées par la Belgique.

I. Membres de la famille

En ce qui concerne les membres de la famille, la Commission relève que la Belgique a correctement transposé la définition des membres de la famille de l'article 2, § 2 de la directive et ajoute que les couples homosexuels sont assimilés à cette catégorie de membres de la famille.

Par contre, elle signale que notre pays n'a pas correctement transposé l'article 3, § 2 relatif aux "autres membres de la famille". En effet, à l'époque, la Belgique ne l'avait pas inclus dans sa législation nationale².

II. Droit d'entrée

La transposition de l'article 5, § 2 de la directive est erronée parce que la différenciation entre les ressortissants de pays tiers et les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ressortissants de pays tiers n'est pas suffisamment appliquée. En effet, ces membres de la famille doivent souvent prouver la disposition de revenus suffisants, d'un logement décent et, parfois, d'un billet de retour vers le pays d'origine afin de démontrer qu'ils ne désirent pas s'installer en Belgique. Mais la directive prévoit qu'un traitement plus favorable que les ressortissants de pays tiers leur soit accordé.

De plus, en vertu du paragraphe 4 de cet article, ces mêmes personnes ne doivent normalement pas fournir de documents autres qu'un passeport en cours de validité pour rentrer sur notre territoire, mais la Belgique n'a pas traduit cette disposition correctement dans son droit national.

III. Droit de séjour jusqu'à trois mois

La Belgique a transposé correctement l'article 6 de la directive 2004/38/CE.

¹¹ Rapport de la Commission européenne du 10 décembre 2008 au Parlement et au Conseil sur l'application de la Directive 2004/86/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, COM (2008) 840 final (disponible sur: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52008DC0840>).

² Voir supra

IV. Droit de séjour de plus de trois mois

En ce qui concerne le maintien de la qualité de travailleur, la Belgique n'a pas transposé correctement l'article 7, § 3. En effet, même si elle confère le droit aux membres de la famille de garder son titre de séjour en cas de perte du statut de travailleur, elle devrait normalement leur garantir la conservation du statut de travailleur et ce, afin de garder la possibilité d'obtenir un droit de séjour permanent plus facilement que les personnes non membres de la famille d'un citoyen de l'Union et de garder un droit illimité à l'égalité de traitement.

La Commission ajoute que notre Etat a adopté des dispositions précises sur la manière d'évaluer les ressources suffisantes et qu'elle respecte ainsi l'article 8 de la directive.

V. Maintien du droit de séjour en cas de décès, de départ ou de divorce

Même si la disposition des articles 12 et 13 est correctement appliquée en ce qui concerne les membres de la famille qui ont une nationalité européenne, ce n'est pas toujours le cas lorsque le membre de la famille est ressortissant de pays tiers.

VI. Maintien du droit de séjour

L'article 14 interdit aux Etats membres de vérifier systématiquement si les conditions du droit de séjour sont toujours remplies. La Belgique satisfait à cette interdiction mais n'a pas exclu l'éloignement comme conséquence automatique du recours au système d'assistance sociale.

VII. Droit de séjour permanent

Pour coller avec les prérogatives de l'article 16, la Belgique devrait prendre en compte les périodes de séjour acquises par un citoyen européen avant l'adhésion de son pays à l'Union européenne afin d'octroyer un droit de séjour permanent après cinq ans de séjour continu.

De plus, la Belgique viole l'article 17 en ne prévoyant pas des conditions plus favorables pour l'obtention d'un tel titre de séjour dans le chef des travailleurs pensionnés.

VIII. Conclusion

A la fin de son rapport, la Commission publie un graphique sur l'état de transposition de la directive 2004/38/CE. Il en ressort que l'Etat belge en a transposé plus de 70 % correctement voire plus favorablement que la directive. Par contre, un dixième des articles est ambigu, plus ou moins 15 % des articles sont mal transposés et un vingtième de la directive n'est pas transposé du tout.

La directive comptant 41 articles, il y a près de 3 articles complets qui posent problème.

Partie 2: Directive 2003/86/CE

La présente directive concerne les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille. Son objectif est de fixer le cadre du droit au regroupement familial pour les ressortissants de pays tiers séjournant légalement sur le territoire européen¹.

Chapitre 1: Analyse du texte

I. Bénéficiaires - Article 3 et 4

La directive s'applique lorsque *"le regroupant est un ressortissant de pays tiers et a obtenu un titre de séjour égal ou supérieur à un an, qui a de grandes chances d'acquérir un droit de séjour permanent et qui se fait rejoindre par les membres de sa famille ressortissants de pays tiers également"*.

Les membres de la famille qui bénéficient du regroupement familial avec un ressortissant d'Etat tiers sont:

- Le conjoint du regroupant;
- Les enfants mineurs du regroupant ou de son partenaire ou conjoint, s'ils en ont la garde et la charge.

Les membres de la famille du regroupant qui peuvent bénéficier du regroupement familial sont:

- Les parents du regroupant ou de son conjoint ou partenaire;

¹ Directive (CE) n° 2003/38 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, art. 1^{er}, *J.O.U.E*, L 251 du 03 octobre 2003, p. 12.

- Le partenaire lié au regroupant par un partenariat enregistré conformément à une loi;
- Le partenaire avec qui le regroupant a une relation durable dûment attestée;
- Des enfants mineurs ou majeurs célibataires qui sont incapables de subvenir à leurs besoins à cause de leur état de santé.

Par contre, la présente directive ne s'applique pas aux personnes dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive, aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou en ayant fait la demande, ni aux conjoints d'un regroupant polygame.

De plus, les Etats membres peuvent imposer un âge minimum pour les conjoints et partenaires pour qu'ils bénéficient du regroupement familial. Et ce, afin d'éviter les mariages forcés et favoriser l'intégration.

Enfin, les mesures plus favorables que celles inscrites dans la directive et déjà en vigueur dans les Etats membres ne seront pas remplacées.

II. Conditions – Articles 6 à 8

D'abord, les candidats au regroupement familial ne doivent pas relever d'un cas contraire à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la santé publique. En effet, les Etats membres pourront refuser, annuler ou retirer le titre de séjour dans une de ces situations. Seule la maladie ou l'infirmité dangereuse pour la santé publique et survenant après l'obtention du titre de séjour ne pourra pas faire l'objet de telles mesures¹.

Ensuite, les Etats membres peuvent exiger du regroupant qu'il prouve disposer d'un logement décent, d'une assurance maladie couvrant ses risques et les risques des membres de sa famille ainsi que de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers².

¹ Directive (CE) n° 2003/38 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, art. 6, *J.O.U.E*, L 251 du 03 octobre 2003, p. 12.

² Directive (CE) n° 2003/38 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, art. 7, *J.O.U.E*, L 251 du 03 octobre 2003, p. 12.

En outre, ils pourront exiger du regroupant d'avoir une autorisation de séjour pour une durée minimale sans pour autant que celle-ci ne dépasse 2 ans¹.

III. Les réfugiés - Articles 9 à 12

D'abord, les dispositions relatives aux réfugiés peuvent ne concerner que les liens familiaux entre le réfugié et les membres de sa famille qui préexistaient à son arrivée dans l'Etat membre. Le choix est laissé aux Etats membres eux-mêmes².

Ensuite, si le réfugié est un MENA, ses parents seront autorisés au séjour. Dans les cas où les parents ne peuvent être retrouvés ou sont décédés, les Etats membres peuvent autoriser son tuteur légal ou un autre membre de la famille au séjour afin de s'occuper de lui³.

De plus, et en raison de la situation précaire que vivent très souvent les réfugiés, il est exclu que l'absence de pièces prouvant les liens familiaux puissent justifier le rejet de la demande de regroupement familial⁴.

En outre, il n'est pas exigé du regroupant réfugié de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers; d'une assurance maladie couvrant ses risques et ceux des membres de sa famille ainsi que d'un logement décent. Ce privilège n'est valable que si la demande de regroupement familial est introduite dans les 3 mois qui suivent l'obtention du statut de réfugié par le regroupant⁵.

Enfin, aucune durée de séjour minimum ne peut être imposée au réfugié avant qu'il puisse faire sa demande de regroupement familial⁶.

¹ Directive (CE) n° 2003/38 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, art. 8, *J.O.U.E*, L 251 du 03 octobre 2003, p. 12.

² Directive (CE) n° 2003/38 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, art. 9, *J.O.U.E*, L 251 du 03 octobre 2003, p. 12.

³ Directive (CE) n° 2003/38 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, art. 10 3°, *J.O.U.E*, L 251 du 03 octobre 2003, p. 12.

⁴ Directive (CE) n° 2003/38 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, art. 11, *J.O.U.E*, L 251 du 03 octobre 2003, p. 12.

⁵ Directive (CE) n° 2003/38 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, art. 12 1°, *J.O.U.E*, L 251 du 03 octobre 2003, p. 12.

⁶ Directive (CE) n° 2003/38 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, art. 12 2°, *J.O.U.E*, L 251 du 03 octobre 2003, p. 12.

IV. Autres

Pour commencer, les membres de la famille qui ont bénéficié du regroupement familial ont droit à l'accès à l'éducation, l'accès à un emploi (qu'ils soient indépendants ou salariés) ainsi qu'à l'orientation, la formation, le perfectionnement et le recyclage professionnel.

Ensuite, après 5 ans de résidence dans l'Etat membre au plus tard, la personne ayant bénéficié du regroupement familial se voit attribuer un titre de séjour autonome de celui du regroupant. Les Etats membres peuvent prendre des dispositions plus favorables en cas de divorce, de séparation ou de décès d'ascendants ou de descendants directs.

Pour terminer, les Etats membres peuvent refuser, annuler ou retirer un droit de séjour dans des situations d'abus de droit ou de fraude. En cas de présomptions fondées de fraude, les Etats membres peuvent effectuer des contrôles spécifiques.

Chapitre 2: Rapport de la Commission

Le 8 octobre 2008, la Commission publiait son rapport quant à la transposition de la directive 2003/38/CE dans le droit national des Etats membres de l'Union européenne. Dans ce rapport, la Belgique n'est mentionnée que quelques fois mais certains reproches sont assez importants concernant l'accès au droit au regroupement familial.

I. Condition de disposer d'un logement suffisant

Le reproche fait à la Belgique dans cette rubrique est que l'imposition au regroupant de remplir les conditions de logement avant l'arrivée des membres de sa famille peut engendrer une charge financière considérable et qui, en l'espèce, est inutile vu la durée de la procédure de regroupement familial.

II. Procédure d'examen de la demande

En ce qui concerne la possibilité d'entretiens et d'enquêtes afin de prouver les liens familiaux, la Belgique y a recours. Mais la Commission rappelle que ces mesures doivent être proportionnées et surtout, ne pas rendre le droit au regroupement familial inefficace.

De plus, elle souligne le fait que la Belgique accorde la possibilité de prouver le lien familial par test ADN. En soit, il n'y a rien de négatif à cela. Seulement, la Commission semble moins favorable au fait que la Belgique ne prenne pas en charge les frais de ce test.

III. Entrée et séjour

La Belgique n'a pas transposé la facilitation de l'obtention des visas telle qu'introduite à l'article 13, § 1^{er} de la directive 2003/38/CE alors que cette disposition est obligatoire. Cet article impose aux Etats membres, lorsque la demande de regroupement familial a été acceptée, de mettre tout en œuvre afin que les membres de la famille obtiennent rapidement les visas exigés pour rejoindre le regroupant.

IV. Accès à l'éducation et à l'emploi

Bien que la Belgique n'ait pas transposé la disposition concernant l'accès à l'éducation, elle l'applique dans la réalité. Cela équivaudrait à une "semi-infraction" de l'obligation de transposition de la directive dans le droit belge.

V. Conclusion

Relativement à la directive 2003/86/CE, la Belgique semble avoir transposé les dispositions correctement dans l'ensemble, à quelques remarques près.

Partie 3: Jurisprudence européenne

L'objet de ce travail de fin d'étude ne concernant pas l'analyse détaillée de la jurisprudence européenne en matière de regroupement familial, il n'en sera pas fait mention ici.

Par contre, deux documents relatifs à ce sujet sont annexés à la fin de cet ouvrage. Le premier concerne les lignes directrices de la Commission européenne en rapport à l'application de la directive 2003/86/CE. Le second est une analyse du premier document par Julien Hardy, avocat au Barreau de Nivelles, en rapport avec l'application actuelle de la Belgique des principes de la directive 2003/86/CE et de la jurisprudence européenne y ayant trait.

En droit belge

En Belgique, les dispositions législatives qui régissent le droit des étrangers sont regroupées dans la loi du 15 décembre 1980 et dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tous deux relatifs à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Afin de démontrer si le droit belge est conforme au droit européen, la présente section de ce travail commencera par expliquer le but de la création de la loi du 15 décembre 1980 puis, abordera la réforme de cette loi par la loi du 8 juillet 2011¹ et l'arrêt de la Cour constitutionnelle² s'y rapportant, pour terminer par détailler la loi du 19 mars 2014³, dernière réforme du droit des étrangers que nous aborderons ici.

Partie 1: La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le but premier de cette loi était de clarifier la législation existante et d'y transposer les obligations internationales de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, du Traité de Rome, des règlements et directives de la Communauté Economique Européenne et des conventions ou accords bilatéraux liant la Belgique⁴.

De plus, elle visait à spécifier les droits et obligations des étrangers dans la loi afin d'en garantir la protection. En effet, en détaillant les voies de recours et en renforçant les mesures de contrôle sur les étrangers établis irrégulièrement sur le territoire, les droits des étrangers s'étant installés légalement en Belgique seraient renforcés⁵.

¹ L. du 08 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *M.B.*, 12 septembre 2011, p. 58915.

² C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, *R.D.E.*, 2013 n° 174, p. 425.

³ L. du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 05 mai 2014, p. 36137.

⁴ Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001 du 09 décembre 2013, p. 2.

⁵ *Ibidem*

Ensuite, le législateur avait pour volonté de combattre de manière plus adéquate le travail non-déclaré par l'employeur et les trafics de drogue dans notre pays. Il en allait de la pérennité de la sécurité sociale et du maintien de l'ordre public¹.

Pour terminer, cette loi avait également pour but de donner au pouvoir exécutif le pouvoir de lutter contre les abus afin de protéger les intérêts des Belges mais aussi des étrangers résidant de manière régulière sur le territoire. Et ce, tout en étant fidèle aux "traditions belges d'hospitalité"².

Partie 2: La loi du 8 juillet 2011

En juillet 2011, le droit au regroupement familial des étrangers a été fondamentalement réformé. Les conditions pour l'obtention de ce droit ont été renforcées et son application s'en retrouve diminuée³.

Les principales modifications de la loi du 15 décembre 1980 restreignant l'accès au regroupement familial sont:

- Les Belges sont dorénavant soumis aux mêmes critères de revenus, logement, assurance maladie, ... que les ressortissants de pays tiers.
- Le Belge majeur ne pourra plus être rejoint par ses ascendants.
- L'Office des étrangers devra statuer sur les demandes de regroupements familiaux en six mois au lieu de neuf.
- L'étranger de pays tiers devra attendre d'avoir obtenu son titre de séjour illimité depuis au moins 12 mois avant d'introduire sa demande, à moins que les liens familiaux invoqués aient existé avant son arrivée en Belgique.
- Les regroupants belges ou ressortissants de pays tiers devront attester de revenus stables, suffisants et réguliers pour se voir rejoints par la famille.

¹ Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001 du 09 décembre 2013, p. 2.

² Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001 du 09 décembre 2013, p. 3.

³ CIRE. (2012, 21 mai). *Regroupement familial: ce qui a changé*. Consulté le 02 avril, 2015, sur [cire.be: http://www.cire.be/thematiques/sejour-et-regroupement-familial/regroupement-familial/739-regroupement-familial-ce-qui-a-change](http://www.cire.be/thematiques/sejour-et-regroupement-familial/regroupement-familial/739-regroupement-familial-ce-qui-a-change)

- Le réfugié peut bénéficier du regroupement familial sans devoir prouver disposer de tels revenus et d'un logement décent, à condition que la demande soit introduite dans l'année suivant l'obtention du statut de réfugié et pour des liens familiaux préexistant à son arrivée sur le territoire.
- Les conditions à remplir pour obtenir un titre de séjour en vertu du regroupement familial en cas de cohabitation légale ou de relation stable sont renforcées.

Ces nouvelles dispositions sont importantes pour la suite de cette analyse car les recours à leur encontre ont mené à un arrêt de la Cour constitutionnelle le 23 septembre 2013. Et cet arrêt est l'un des préludes à la loi du 19 mars 2014.

Partie 3: Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013

Suite à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour Constitutionnelle s'est vue adresser de nombreux recours. Ce nombre de recours trouve sa cause dans le fait que cette loi impose des conditions beaucoup plus sévères qu'auparavant lorsque les personnes séjournant en Belgique veulent se faire rejoindre par leur famille. En outre, elle introduit une discrimination à rebours en ce qui concerne le regroupement familial avec un citoyen belge puisque ce dernier n'a plus la possibilité, en outre, de voir ses parents venir vivre avec lui dans notre pays¹.

Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle apporte un éclairage sur l'interprétation à donner à bon nombre d'articles et annule 3 dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Seules les annulations ainsi que les interprétations qui recommandent une intervention du législateur seront abordées dans ce travail.

Chapitre 1: Annulations

La première annulation de la Cour concerne l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, c) établissant l'âge minimum requis pour les partenaires lorsqu'un citoyen de l'Union est

¹ VANCRAVEBECK, L., "Les conditions du regroupement familial (re)vue par la Cour Constitutionnelle", *Adm. Publ.*, p. 209.

rejoint à 21 ans. La Cour estime qu'une possibilité de ramener la condition d'âge à 18 ans devrait être accordée à ces personnes lorsqu'ils ont cohabité pendant au moins un an avant l'arrivée du citoyen de l'Union en Belgique, puisque cette possibilité existe dans le cas d'un regroupement familial avec un ressortissant d'Etat tiers¹.

La deuxième porte sur l'article 40bis, § 2, alinéa 2 parce qu'il n'accorde pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 3 de la directive 2004/38/CE aussi appelés "autres membres de la famille", un examen de leur situation personnelle par l'Office des étrangers lorsque celui-ci doit statuer sur leur demande de séjour².

Enfin, c'est l'article 40ter, alinéa 2 qui fait l'objet de la dernière annulation de la Cour dans cet arrêt. La Cour a considéré que la loi devrait prévoir une dérogation en ce qui concerne l'exigence de moyens de subsistance lorsqu'un citoyen belge se voit rejoindre par ses enfants mineurs d'âge ou les enfants de son partenaire, cette possibilité étant prévue à l'article 10, § 2, alinéa 3 pour le regroupant ressortissant d'un pays tiers³.

Chapitre 2: Interprétations

Dans le paragraphe B.58.8 de son arrêt, la Cour relève une inconstitutionnalité dans le texte de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il porte atteinte au droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un autre Etat membre. En effet, la loi ne prévoit aucune disposition qui permettrait à un Belge de pouvoir séjourner avec les membres de sa famille en Belgique aux mêmes conditions dans lesquelles il vivait dans cet autre pays européen.

Partie 4: La loi du 19 mars 2014

La loi du 19 mars 2014 est la dernière grande réforme du droit des étrangers en Belgique. Il est donc indispensable de l'analyser pour vérifier que le droit belge est conforme au droit européen en matière de regroupement familial.

¹ C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, B.30.11 et B.30.12, *R.D.E.*, 2013 n° 174, p. 425.

² C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, B.32.5, *R.D.E.*, 2013 n° 174, p. 425.

³ C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, B.64.4, *R.D.E.*, 2013 n° 174, p. 425.

L'analyse de cette loi se fera d'abord par l'explication de ses origines et ensuite par l'exposé de l'évolution qu'elle a connu tout au long du processus parlementaire, et ce, article par article.

Chapitre 1: Origines de cette loi

La loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers trouve sa substance dans le droit européen, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que dans le droit belge et la décision de la Cour constitutionnelle du 23 septembre 2013.

I. Droit européen

Les raisons qui ont conduit à la création de cette loi découlent avant tout de l'obligation d'un Etat européen de transposer les directives européennes qui lui sont adressées. En effet, l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) précise dans son alinéa 3 que "*La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens*"¹.

En l'espèce, la loi du 19 mars 2014 vise à mettre la législation belge en conformité avec cinq directives², qui sont:

- La directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée;
- La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE;

¹ Article 288, alinéa 3 TFUE

² Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001 du 09 décembre 2013.

- La directive 2001/51/CE du Conseil, du 28 juin 2001, visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- La directive 2009/50/CE du Conseil, du 25 mai 2009, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié;
- Les dispositions de l'acquis Schengen relatives au système d'information Schengen, en particulier, le règlement n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

II. Jurisprudence de la CJUE: Arrêt Zhu et Chen

La Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt "Zhu et Chen" (C-200/02) du 19 octobre 2004, dit pour droit que:

"L'article 21 TFUE et la directive 90/364 relative au droit de séjour, confèrent au ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier Etat. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'Etat membre d'accueil"¹.

En effet, si le parent d'un enfant mineur d'âge ne pouvait pas accompagner celui-ci, le droit à la libre circulation de ce citoyen de l'Union se trouverait compromis puisqu'il n'est pas lui-même capable de subvenir à ses besoins.

Dès lors, la Belgique doit modifier la loi du 15 décembre 1980 afin que ce type de personnes puisse avoir l'accès au territoire de manière autre que par la procédure applicable aux ressortissants de pays tiers classiques.

¹ CJCE, 19 octobre 2004, Zhu et Chen, C-200/02, Rec. 2004 p. I-09925, point 47.

III. Droit belge

La loi du 19 mars 2014 a également pour objectif d'adapter la loi du 15 décembre 1980 en fonction de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.

IV. Autres

Dans "l'exposé des motifs" du projet de loi, la Ministre de la Justice et la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté expliquent que la raison pour laquelle la transposition de cette directive doit être revue vient du fait que la Commission européenne a mis la Belgique en demeure de le faire, le 30 septembre 2011¹. Conformément à l'article 258 alinéa 1^{er} TFUE, la Commission lui a ensuite transmis un avis motivé et fixé un délai à la fin duquel la Belgique doit avoir remédié à la situation. Ce délai se terminant le 22 juillet 2013, la Belgique s'exposait à des poursuites de la part de la Commission devant la Cour de Justice de l'Union européenne si elle ne réagissait pas rapidement².

De plus, la Secrétaire d'Etat ajoute dans son exposé introductif³ devant la commission que la directive n'avait pas été transposée dans sa totalité. En effet, certains membres de la famille d'un Citoyen de l'Union ne se voyaient pas accorder certaines facilités lors de la procédure de demande de séjour alors que la directive l'impose (voir *supra*).

V. Remarque

Dans le souci de respecter le sujet de ce travail, seules les parties de la loi concernant l'arrêt Zhu et Chen et la directive 2004/38/CE [...] seront analysées. Quant à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, il ne sera pas abordé plus longuement ici puisqu'il n'est pas mentionné dans les travaux parlementaires de la loi.

¹ Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001 du 09 décembre 2013, p. 2.

² Article 258, alinéa 2 TFUE

³ Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par L. Devin et N. Lanjri, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/003 du 29 janvier 2014, p. 4.

Chapitre 2: Analyse de la loi du 19 mars 2014

Dans le but de montrer l'évolution de cette loi au cours du processus parlementaire, la partie consacrée au regroupement familial sera détaillée article par article tout en mentionnant les modifications dont ils ont fait l'objet. Par contre, aucun amendement n'a été émis en rapport avec cette thématique¹.

Ce chapitre examinera ces articles en suivant la numérotation de la loi et non celle du projet de loi². En effet, un article concernant le statut de résident de longue durée a été rajouté au projet de loi lors de la discussion en commission parlementaire³, décalant ainsi la section de la loi visée par ce travail.

I. Article 17

C'est l'article 17 qui inclut l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans la loi belge. Cet arrêt est un des arrêts majeurs de la Cour puisque celle-ci y fait référence dans de nombreux arrêts ultérieurs tels que l'arrêt Iida (C-40/11) du 8 novembre 2012⁴ ou encore l'arrêt Alopka (C-86/12) du 10 octobre 2013⁵. Il était donc important de prendre cette jurisprudence en considération dans la législation belge afin de rendre son application automatique et transparente quant à la procédure à suivre.

Afin de garantir le droit à la libre circulation à l'enfant, citoyen européen, le parent qui se trouve dans cette situation acquerra dorénavant un droit au séjour en Belgique en vertu de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 (membre de la famille d'un

¹ Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/002 du 15 janvier 2014.

² Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001 du 09 décembre 2013.

³ Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par L. Devin et N. Lanjri, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/003 du 29 janvier 2014, p. 12.

⁴ CJUE, 08 novembre 2012, Iida, C-40/11 (disponible sur http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_106320/?rec=RG&jur=C&anchor=201211C0250#201211C0250), points 55 et 69.

⁵ CJUE, 10 octobre 2013, Alopka, C-86/12 (disponible sur http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_106320/?rec=RG&jur=C&anchor=201310C0257#201310C0257), point 29.

citoyen européen) plutôt qu'en vertu de l'article 9 et 9bis de cette loi (étranger ressortissant d'un pays tiers et étranger ayant introduit une demande de régularisation)¹.

La procédure à suivre pour l'obtention d'un permis de séjour étant plus favorable pour les citoyens européens et les membres de leur famille en comparaison avec celle en vigueur pour les ressortissants de pays tiers, la reconnaissance de ce statut aux parents dans cette situation est non négligeable.

II. Article 18

Cet article mentionne les différents documents dont doivent disposer un citoyen de l'Union et les membres de sa famille afin d'être autorisés à séjourner sur le territoire belge. Ces documents sont une carte d'identité d'un Etat membre ou un passeport en cours de validité pour le citoyen européen; une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou un passeport valide assorti d'un visa le cas échéant pour le membre de sa famille. Si ce dernier n'est pas en possession de ces documents, il pourra toujours prouver son statut par tout moyen approprié.

III. Article 19

L'article 19, s'inspirant du 16^e considérant de la directive 2004/38/CE, rétablit l'alinéa 2 de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980. Il sera rédigé de manière à imposer à l'Office des étrangers de tenir compte du caractère temporaire des difficultés du citoyen de l'Union lors de l'examen du caractère déraisonnable de la charge que représente cette personne pour le système d'aide sociale. En plus du caractère temporaire, l'Office des étrangers devra également considérer la durée du séjour de la personne en Belgique, sa situation personnelle ainsi que le montant de l'aide octroyée lors de l'évaluation du caractère déraisonnable.

En outre, cet article maintient l'alinéa 3 de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 en l'état dans le but de respecter l'avis du Conseil d'Etat². En effet, celui-ci souligne

¹ Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001 du 09 décembre 2013, p. 17.

² Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001 du 09 décembre 2013, p. 38.

l'importance de garder l'énumération des critères à prendre en compte lors de la décision de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union. Ces critères sont regroupés sous le terme "situation personnelle" dans le futur alinéa 2 de l'article 42bis et sont:

- l'âge;
- l'état de santé;
- la situation familiale et économique;
- l'intégration sociale et culturelle;
- l'intensité des liens de la personne avec son pays d'origine.

IV. Article 20

Par analogie avec l'article 19, l'article 20 modifie de la même manière l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont, eux-mêmes, citoyens de l'Union européenne.

V. Article 21

Il en va de même pour l'article 21 de la loi du 19 mars 2014 qui, lui, modifie l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Cet article concerne les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes ressortissants d'un pays tiers.

VI. Article 22

Avec l'arrêt Lassal, la CJUE a jugé que toute personne ayant séjourné sur le territoire d'un Etat membre pendant plus de cinq ans en vertu d'un titre de séjour découlant de n'importe quel instrument de droit de l'Union européenne, même préalable à la transposition de l'article 16 de la directive 2004/38/CE, obtient un droit de séjour permanent dans cet Etat¹. Dès lors, l'article 22 de cette loi vise à mettre en conformité avec ce jugement les articles 42quinquies et suivants qui règlent le séjour permanent en Belgique.

¹ CJUE, 07 octobre 2010, Lassal, C-162/09, Rec. 2010 p. I-9253, point 59, 1^{er} tiret.

VII. Article 23

Cet article transpose l'article 28, § 1^{er} de la directive 2004/38/CE à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Il oblige ainsi l'Office des étrangers à considérer l'âge de l'intéressé, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans son pays d'accueil et l'intensité de ses liens avant de se prononcer sur l'éloignement d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille pour des raisons de sécurité nationale, de santé ou d'ordre public.

VIII. Article 24

Cet article insère un nouveau chapitre à la loi du 15 décembre 1980 appelé "Autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union". L'explication de sa raison d'être se trouve dans le point suivant.

IX. Article 25

La directive 2004/38/CE, dans son article 3, distingue deux types de membres de la famille d'un citoyen de l'Union à savoir les "membres de la famille"¹ et les "autres membres de la famille". Cette deuxième catégorie de membres de la famille est composée de trois catégories de personnes qui sont:

- Le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable;
- Les membres de la famille qui sont à charge ou font partie du ménage du citoyen européen dans le pays d'origine mais qui ne sont pas concernés par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980;
- Les membres de la famille gravement malades et qui doivent être assistés par le citoyen de l'Union et qui ne sont pas visés par l'article 40bis.

La première catégorie bénéficie déjà en Belgique des avantages de leur statut prévus dans cette directive depuis au moins 2008, voire avant selon le cas. Mais, les autres membres de la famille, quant à eux, n'étaient pas favorisés lors de la procédure de demande d'entrée et de séjour en Belgique. Par son arrêt Rahman, la CJUE a confirmé la

¹ Les membres de la famille sont définis comme le conjoint, le partenaire avec lequel le regroupant est lié conformément à une loi les descendants directs de moins de 21 ans du regroupant ou de son conjoint ou partenaire et les ascendants directs du regroupant ou de son conjoint ou partenaire (Art. 2, 2^o Directive 2004/38/CE).

volonté du législateur européen de faire bénéficier ces personnes d'un avantage par rapport aux ressortissants des pays tiers¹. Dès lors, la loi introduit un nouveau chapitre dans la loi du 15 décembre 1980 dédié à cette catégorie de membres de la famille.

En ce qui concerne la signification des termes "le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable", il a été sujet à controverse en commission car certains commissionnaires craignaient de voir les citoyens polygames de l'Union y trouver un moyen de pouvoir vivre avec tous leurs partenaires dans notre Royaume². Mais, la Secrétaire d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter puisque la polygamie est contraire à l'ordre public belge. Dès lors, le citoyen qui aurait déjà un partenaire en Belgique se verrait refuser l'application de cette disposition. Elle explique aussi que ce type "d'autres membres de la famille" concerne le partenaire avec qui le citoyen de l'Union rejoint entretenait une relation durable bien que cette relation n'ait fait l'objet d'aucun enregistrement officiel. Les Etats membres doivent en effet envisager les cas de regroupement familial dans le cadre d'une union libre³.

X. Article 26

Afin de faire bénéficier les membres de la famille élargie des mêmes droits que les membres de la famille "classique", l'article 25 leur accorde une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" ainsi que la possibilité d'obtenir un droit de séjour permanent après 5 années de séjour sur le territoire belge.

XI. Article 27

L'article 27, quant à lui, spécifie les moyens de preuves auxquels ces individus peuvent recourir pour démontrer leur statut d'autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union. De plus, il ajoute que l'Office des étrangers devra considérer l'intensité, l'ancienneté et la stabilité de la relation entre les partenaires lors de l'examen de la durabilité de leur union.

¹ CJUE, 05 septembre 2012, Rahman, C-83/11 (disponible sur http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_106320/?rec=RG&jur=C&anchor=201209C0180#201209C0180), point 21.

² Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par L. Devin et N. Lanjri, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/003 du 29 janvier 2014, p. 17.

³Ibidem

Chapitre 3: Publication et entrée en vigueur de la loi

Après son adoption en commission, le projet de loi n'a pas été modifié en séance plénière et n'a pas non plus été évoqué au Sénat. Dès lors, le texte sanctionné et promulgué par le Roi le 19 mars 2014 est celui qui a été rédigé par la commission. Sa publication quant à elle a eu lieu le 5 mai ce qui signifie donc que cette loi est entrée en vigueur le 15 mai 2014 en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires.

Conclusion

Le droit au regroupement familial est la source principale de l'immigration en Belgique et dans l'Union européenne en général. L'immigration demandant la mise en place de règles précises en matière de séjour afin de réguler les flux de population, l'Union européenne a pris des dispositions pour une application presque uniforme de la politique de migration sur son territoire. Les instruments législatifs européens concernant le regroupement familial sont les directives 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial et 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

En droit belge, ces directives ont été transposées dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce sont les articles 10, 42 bis, 42 ter et 47 qui régissent le regroupement familial avec, respectivement, un ressortissant de pays tiers, de l'Union européenne autre que belge et un ressortissant belge.

Le 19 mars 2014 était promulguée une loi modifiant la loi de 1980. Dans cette loi, plusieurs dispositions concernant le regroupement familial visait à remettre la Belgique en conformité avec le droit et la jurisprudence européens. En effet, des rapports de la Commission européenne avaient pointé du doigt la Belgique pour l'absence de transposition ou la transposition erronée de certaines dispositions des directives. De plus, certains arrêts majeurs de la jurisprudence européenne nécessitaient la modification du droit belge en matière de regroupement familial. Globalement, la Belgique a remédié aux reproches faits par la Commission mais quelques lacunes persistent.

En ce qui concerne la directive 2004/36/CE, la Belgique a remédié à la transposition de l'article relatif aux "autres membres de la famille", les dispositions relatives au droit d'entrée, l'exclusion de l'éloignement comme conséquence automatique du recours au système d'assistance sociale. Mais, il reste des efforts à faire quant au maintien du statut de travailleur pour un membre de la famille ou un citoyen de l'Union rentrant dans les conditions de l'article 7 § 3 et au maintien du titre de séjour en cas de décès, de départ

ou de divorce pour les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen européen.

Pour ce qui est de la directive 2003/38/CE, la Belgique n'avait pas beaucoup d'amélioration à apporter à sa législation. Notons toutefois qu'elle n'a pas modifié la loi du 15 décembre 1980 en fonction des reproches qui lui ont été faits. Par exemple, aucune mention n'est faite, dans la loi, de l'accès à l'éducation et à l'emploi pour les personnes ayant bénéficié du regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers.

La Belgique est donc une meilleure élève qu'avant en matière de respect du droit européen au niveau du regroupement familial mais il lui reste quelques avancées à faire. Au vu du contexte dans lequel les dernières réformes en la matière ont eu lieu dans notre pays, la contrainte semble la seule manière de convaincre le législateur à adopter une position en faveur d'une ouverture de frontières belges.

Bien qu'une amélioration notable de la législation ait été constatée, il semble que notre Royaume fera encore l'objet de recours auprès des institutions judiciaires européennes quant à son application des normes en matière de regroupement familial dans les années à venir.

Bibliographie

Législation

Législation belge

A.R. du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981, p. 13740.

A.R. du 07 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 13 mai 2008, p. 25092.

Circulaire de l'Office des étrangers du 23 avril 2004 relative à la fiche "mineur étranger non accompagné", *M.B.*, 30 avril 2004, p. 36376.

Circulaire ministérielle du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 29 avril 2004, p. 35846.

Circulaire ministérielle du 02 août 2007 relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité, *M.B.*, 17 septembre 2007, p. 49076

Code civil

L. du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, *M.B.*, 21 juin 1961, p. 5171.

L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

L. du 08 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *M.B.*, 12 septembre 2011, p. 58915.

L. du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 05 mai 2014, p. 36137.

Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1974-1975, n° 1 du 06 octobre 1975.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001 du 09 décembre 2013.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/002 du 15 janvier 2014.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par L. Devin et N. Lanjri, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/003 du 29 janvier 2014.

Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Texte adopté par la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/004 du 03 février 2014.

Législation européenne

Directive (CE) n° 2003/38 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *J.O.U.E.*, L 251 du 03 octobre 2003, p. 12.

Directive (CE) n° 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.U.E.*, L 158 du 30 avril 2004, p. 77.

Rapport de la Commission européenne du 08 octobre 2008 au Parlement et au Conseil sur l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, *COM* (2008) 610 final (disponible sur: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52008DC0610>).

Rapport de la Commission européenne du 10 décembre 2008 au Parlement et au Conseil sur l'application de la Directive 2004/86/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, *COM* (2008) 840 final (disponible sur: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52008DC0840>).

Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, *J.O.U.E*, C 326 du 26 octobre 2012, p. 49.

Jurisprudence

Jurisprudence belge

C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, *R.D.E*, 2013 n° 174, p. 425.

C.C.E., 31 juillet 2014, n° 127.681.

C.E., 26 juin 2012, n° 219.696 citant CJUE, 9 janvier 2007, C-1/05, Yunjing Jia.

Jurisprudence européenne

CJCE, 19 octobre 2004, Zhu et Chen, C-200/02, Rec. 2004 p. I-09925.

CJUE, 07 octobre 2010, Lassal, C-162/09, Rec. 2010 p. I-9253.

CJUE, 05 septembre 2012, Rahman, C-83/11 (disponible sur http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_106320/?rec=RG&jur=C&anchor=201209C0180#201209C0180).

CJUE, 08 novembre 2012, Iida, C-40/11 (disponible sur http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_106320/?rec=RG&jur=C&anchor=201211C0250#201211C0250).

CJUE, 10 octobre 2013, Alopka, C-86/12 (disponible sur http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_106320/?rec=RG&jur=C&anchor=201310C0257#201310C0257).

Doctrine

COMMISSION EUROPEENNE, "Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial", *R.D.E.*, 2014 n° 179, p. 351-370.

GASPART, G., "La condition de ressources et le regroupement familial: Analyse de la conformité de la législation belge au regard des principes de proportionnalité et d'égalité", *R.D.E.*, 2013 n° 178, p. 741-784.

HARDY, J., "Les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial à l'aune de la jurisprudence récente", *R.D.E.*, 2014 n° 179, P. 339-349.

VANCRAYEBECK, L., "Les conditions du regroupement familial (re)vues par la Cour Constitutionnelle", *Adm. Publ.*, p. 209-218.

Autres

Association pour le droit des étrangers (2014, Mai). *Droit au regroupement familial - Tableau de synthèse*. Consulté le 12 mars, 2015, sur adde.be: <http://www.adde.be/publications/dossiersthematiques/guides>

CIRE (2012, 21 mai). *Regroupement familial: ce qui a changé*. Consulté le 02 avril 2015, sur cire.be: <http://www.cire.be/thematiques/sejour-et-regroupement-familial/regroupement-familial/739-regroupement-familial-ce-qui-a-change>

Lodewyckx, I., & Wets, J. (2011). *Le regroupement familial en Belgique: les chiffres derrière le mythe*. Bruxelles: Fondation Roi Baudouin.

Martiniello, M., & Rea, A. (2012). *Une brève histoire de l'immigration en Belgique*.
Bruxelles: Fédération Wallonie-Bruxelles.

Office des étrangers. (s.d.). *Espace économique européen - Union européenne - Schengen*. Consulté le 04 avril 2015, sur IBZ:
https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Espace_economique_europeen_Union_europeenne_Schengen.aspx

Table des matières

Plan	3
Introduction	5
Partie 1: Définition du regroupement familial	5
Chapitre 1: Causes.....	5
Chapitre 2: Principal type d'immigration	6
Partie 2: Concrètement.....	6
Chapitre 1: Quelques concepts	7
I. Partenariat équivalent à mariage	7
II. Partenariat enregistré conformément à une loi	7
III. Partenariat dans le cadre d'une relation durable dûment attestée	9
IV. Condition "à charge"	9
V. Logement décent	9
VI. Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers	9
VII. MENA	10
Chapitre 2: Le regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers	10
I. Le regroupant ayant un séjour illimité.....	10
1. Conditions pour le regroupant.....	10
2. Conditions pour le regroupé	12
II. Le regroupant non étudiant ayant un séjour limité.....	12
1. Conditions pour le regroupant.....	12
2. Conditions pour le regroupé	12
III. Le regroupant étudiant ayant un séjour limité.....	13
IV. Le regroupant, résident de longue durée, ayant un séjour limité	13
1. Conditions pour le regroupant.....	13
2. Conditions pour le regroupé	13
V. Le regroupant ressortissant d'un pays ayant une convention bilatérale avec la Belgique .	13
1. Conditions pour le regroupant.....	13
2. Conditions pour le regroupé	14
Chapitre 3: Le regroupement familial avec un ressortissant de l'Union européenne autre que belge	14
I. Citoyen non étudiant.....	15
1. Conditions pour le regroupant.....	15

2.	Conditions pour le regroupé	15
II.	Citoyen étudiant	16
1.	Conditions pour le regroupant.....	16
2.	Conditions pour le regroupé	16
Chapitre 4:	Le regroupement familial avec un ressortissant belge.....	16
I.	Conditions pour le regroupant	16
II.	Conditions pour le regroupé.....	17
Partie 3:	La discrimination à rebours	17
En droit européen.....		19
Partie 1: Directive 2004/86/CE		19
Chapitre 1:	Analyse du texte	19
I.	Bénéficiaires – Article 3	19
II.	Droit de sortie – Article 4.....	20
III.	Droit d'entrée – Article 5	20
IV.	Droit de séjour jusqu'à 3 mois – Article 6	20
V.	Séjour de plus de 3 mois – Article 7	20
VI.	Droits connexes – Article 23	21
VII.	Egalité de traitement – Article 24	21
VIII.	Information du public – Article 34	21
IX.	Abus de droit – Article 35	21
X.	Dispositions plus favorables	21
Chapitre 2:	Rapport de la Commission	21
I.	Membres de la famille	22
II.	Droit d'entrée	22
III.	Droit de séjour jusqu'à trois mois.....	22
IV.	Droit de séjour de plus de trois mois.....	23
V.	Maintien du droit de séjour en cas de décès, de départ ou de divorce	23
VI.	Maintien du droit de séjour	23
VII.	Droit de séjour permanent	23
VIII.	Conclusion.....	24
Partie 2: Directive 2003/86/CE		24
Chapitre 1:	Analyse du texte	24
I.	Bénéficiaires – Article 3 et 4	24
II.	Conditions – Articles 6 à 8	25
III.	Les réfugiés – Articles 9 à 12.....	26

IV. Autres	27
Chapitre 2: Rapport de la Commission	27
I. Condition de disposer d'un logement suffisant	27
II. Procédure d'examen de la demande	27
III. Entrée et séjour	28
IV. Accès à l'éducation et à l'emploi	28
V. Conclusion	28
Partie 3: Jurisprudence européenne	28
<i>En droit belge</i>.....	29
Partie 1: La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.....	29
Partie 2: La loi du 8 juillet 2011	30
Partie 3: Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013	31
Chapitre 1: Annulations	31
Chapitre 2: Interprétations	32
Partie 4: La loi du 19 mars 2014	32
Chapitre 1: Origines de cette loi	33
I. Droit européen	33
II. Jurisprudence de la CJUE: Arrêt Zhu et Chen.....	34
III. Droit belge	35
IV. Autres	35
V. Remarque	35
Chapitre 2: Analyse de la loi du 19 mars 2014	36
I. Article 17.....	36
II. Article 18.....	37
III. Article 19.....	37
IV. Article 20.....	38
V. Article 21.....	38
VI. Article 22.....	38
VII. Article 23	39
VIII. Article 24.....	39
IX. Article 25.....	39
X. Article 26.....	40
XI. Article 27.....	40

Chapitre 3: Publication et entrée en vigueur de la loi	41
Conclusion.....	42
Bibliographie.....	44
Législation.....	44
Législation belge	44
Législation européenne.....	45
Jurisprudence.....	46
Jurisprudence belge	46
Jurisprudence européenne	46
Doctrine.....	47
Autres.....	47
Table des matières	49
Annexes	53
Annexe 1:.....	53
Annexe 2:.....	53

Annexes

Annexe 1:

COMMISSION EUROPEENNE, "Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial", *R.D.E*, 2014 n° 179, p. 351-370.

Annexe 2:

HARDY, J., "Les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial à l'aune de la jurisprudence récente", *R.D.E*, 2014 n° 179, P. 339-349.